

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Tom HAENEBALCKE  
Chef d'Unité A3  
Conditions de Travail/Droits/Formation  
Comité des Régions  
Rue Belliard 101  
JDE 3120  
1040 Bruxelles

Bruxelles, le 03 juin 2014  
GB/XK/sn/D(2014)1257 C 2014-0424  
Prière d'utiliser [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet : Avis du Contrôleur européen de la protection des données concernant la notification du Comité des régions relative à l'octroi de l'allocation pour enfant à charge doublée en cas d'un handicap ou d'une maladie de longue durée (dossier 2014-0424)**

Cher M. Haenebalcke,

Je vous remercie pour la notification relative à l'octroi de l'allocation pour enfant à charge doublée en cas d'un handicap ou d'une maladie de longue durée par le Comité des régions.

Selon la notification, effectuée sur la base de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement"), le traitement permet de vérifier si les conditions d'octroi d'une double allocation pour enfant à charge fixées par l'article 67 du Statut des fonctionnaires sont réunies.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, leurs enfants ainsi que l'autre parent de l'enfant.

En dehors des données administratives, les données traitées incluent des documents du médecin conseil en lien avec le handicap ou la maladie de longue durée de l'enfant.

Sur la base de la documentation reçue, le CEPD constate que le traitement en l'espèce est très similaire à d'autres traitements qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable<sup>1</sup>. Pour cette

---

<sup>1</sup> Voir par exemple l'avis du CEPD du 5 décembre 2008 sur la notification de la Commission (dossier 2008-0439) et l'avis du CEPD du 7 juillet 2008 sur la notification du Conseil (dossier 2008-0405).

raison, le présent avis ne contient pas une analyse complète de tous les aspects du traitement relatifs à la protection des données, mais se focalise sur les points à améliorer. Dans son analyse, le CEPD met donc en exergue les pratiques qui ne semblent pas conformes au règlement et adresse au Comité des régions les recommandations pertinentes à ce sujet.

### **1) Droit à l'information**

Le projet de la "Déclaration de Confidentialité Spécifique" qui sera publiée sur les pages du site Intranet relatives à la procédure concernée est annexé à la notification.

Étant donné que le traitement a déjà été mis en place, le CEPD recommande que cette Déclaration soit adoptée et publiée au plus vite sur la page indiquée afin que le Comité des régions assure un traitement loyal des données à l'égard des personnes concernées, en conformité avec les articles 11 et 12 du règlement.

Quant aux informations listées dans la Déclaration, le CEPD recommande que la base légale du traitement soit également ajoutée en application des articles 11.1.f.i) et 12.1.f.i) du règlement.

### **2) Sécurité**

Vu la nature sensible des données relatives au handicap ou d'autres données relatives à la santé, le CEPD recommande que les gestionnaires des dossiers des personnes concernées signent une clause de confidentialité les soumettant à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé. Il s'agit d'une mesure organisationnelle au sens de l'article 22 du règlement afin de préserver la confidentialité des données traitées et d'empêcher l'accès non-autorisé à ces données.

A la lumière de ce qui précède, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations faites ci-dessus. Le CEPD invite le Comité des régions à lui envoyer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, (i) la Déclaration adoptée mise à jour et (ii) un modèle de clause de confidentialité montrant la mise en œuvre de ses recommandations.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Spac RATISLAV, Délégué à la protection des données